

Les acomptes éventuellement versés par les preneurs en application de l'arrêté du 5 novembre 1975 devront être déduits du montant total du fermage, calculé sur la base des cours indiqués ci-dessus.

SIGNE : Alain DUFOIX

COMITE DEPARTEMENTAL DES CEREALES DU RHONE

Par arrêté préfectoral n° 260-76 du 26 mars 1976, sont désignés pour faire partie du Comité Départemental des Céréales du RHONE, pour une durée de trois ans, à compter du 1er MAI 1976 :

1°) En qualité de Représentants des Producteurs de Céréales :

a) *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône :*

- M. FAVROT François - agriculteur à SAINT-JEAN-D'ARDIERES (Rhône)

b) *Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône :*

- M. RIBEZ Jean-paul - agriculteur à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (Rhône)

2°) En qualité de Représentant de la Chambre Syndicale de la Meunerie du Rhône :

- M. BOUCHARD Charles - meunier à LOZANNE (Rhône)

3°) En qualité de Représentant du Syndicat des Négociants en Grains de l'Isère et du Rhône :

- M. BLANC Antoine - négociant en grains - 27, quai Jean Moulin - 69002 LYON

SIGNE : Alain DUFOIX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE CURIS ET ALBIGNY DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Par arrêté préfectoral n° 239-76 du 23 mars 1976, sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la COMMUNAUTE URBAINE en vue d'assurer la protection des captages situés sur le territoire des communes de CURIS et ALBIGNY.

La COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par deux puits exécutés sur le territoire de la commune d'ALBIGNY dans les parcelles n° 570 et 571, section unique du plan cadastral d'ALBIGNY et par un autre puits exécuté sur le territoire de la commune de CURIS dans la parcelle 267 de la section unique du plan cadastral de CURIS.

Le volume à prélever par pompage par la CO. UR. LY. ne pourra excéder :

- pour la zone de captage d'ALBIGNY : 20 litres par seconde, ni 1 300 mètres cube par jour.
- pour la zone de captage de CURIS : 10 litres par seconde, ni 3 000 mètres cube par jour.

La CO. UR. LY. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la CO.UR.LY. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Conformément à l'engagement pris par le conseil de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON dans sa séance du 3 juillet 1972, la CO.UR.LY. devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il est établi autour des puits, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection éloignée sera également déterminé conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joints.

1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

sont interdites toutes activités.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

sont interdites les activités suivantes :

- capter ou rechercher des eaux souterraines,
- extraire les matériaux du sous-sol,
- rejeter les eaux usées dans le sous-sol,
- construire des locaux destinés aux animaux,
- constituer des dépôts de toute nature (*ordures ménagères ou industrielles, produits chimiques ou radioactifs, etc ...*) en surface comme dans des excavations naturelles ou non.

sont réglementées les activités suivantes :

- toute construction à usage industriel sera soumise au Géologue Officiel qui précisera les servitudes à mettre en place le cas échéant,
- les canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques, seront évités ou subordonnés à des contraintes techniques strictes ; les citernes d'hydrocarbure seront aériennes et superposées à une cuvette de rétention.

3 - A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

sont réglementées les activités suivantes :

- l'extraction de matériaux en provenance du sous-sol,
- l'installation des dépôts d'ordures, d'immondices et de produits toxiques ou nuisibles,
- captage d'eaux souterraines,
- construction sans égout.

L'exercice des activités réglementées sera soumis à l'avis du Géologue Officiel puis au Conseil Départemental d'Hygiène.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la CO.UR.LY. par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par les voies publiques et limites de parcelles figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus précédemment, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Le Président de la CO.UR.LY. agissant au nom de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions précédentes, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

SIGNE : Alain DUFOIX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
PROJETES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Par arrêté préfectoral n° 240-76 du 23 mars 1976, sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la COMMUNAUTE URBAINE en vue d'assurer la protection des captages situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR.

La COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par deux puits exécutés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR dans la parcelle n° 31-33, section AD du plan cadastral.

Le volume à prélever par pompage par la CO.UR.LY. ne pourra excéder 20 litres par seconde, ni 500 mètres cube par jour.

La CO.UR.LY. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la CO.UR.LY. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.